



Spécial enseignes – Veille juridique et conformité

PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES : QUATRE ENSEIGNES DE LA GRANDE DISTRIBUTION MISES EN CAUSE SUR L'ORIGINE DES FRUITS ET LÉGUMES

Le 7 avril 2026, la DGCCRF a mis en cause quatre enseignes majeures de la grande distribution (Aldi, Carrefour, E. Leclerc et Lidl) notamment pour avoir induit les consommateurs en erreur sur l'origine de certains fruits et légumes.

Différents types de manquements ont été relevés, parmi lesquels : la mention de plusieurs origines possibles pour un même produit ; une origine affichée en trop petits caractères par rapport au prix ; une origine reléguée en renvoi (en bas de page ou sur une autre page) et difficile à repérer ; des catalogues rendant le lien produit-origine peu lisible.



À savoir : les enseignes concernées disposent d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec la réglementation applicable.

TÉLÉCOMMUNICATIONS : LE MANQUE DE TRANSPARENCE PUBLICITAIRE SANCTIONNÉ

Le 19 mars 2026, l'opérateur de télécommunications SFR a été condamné par le Tribunal correctionnel de Paris à une amende de 10 millions d'euros, dont 5 millions avec sursis, en raison de publicités jugées trompeuses concernant son offre Red by SFR.

Les campagnes litigieuses, diffusées à partir de 2017, mettaient notamment en avant des abonnements « sans prix qui doublent au bout d'un an », « garantis à vie » ou encore « sans condition de durée ». Or, les tarifs ont été augmentés unilatéralement par l'opérateur à compter de 2019. Les juges ont considéré que les messages publicitaires diffusés par SFR étaient ainsi de nature à induire les consommateurs en erreur sur les conditions réelles de l'offre proposée.



À savoir : un professionnel ne peut pas présenter une offre comme étant garantie « à vie » ou « sans hausse » s'il la modifie ensuite ; l'allégation de pérennité étant alors trompeuse.

CONVENTION DISTRIBUTEUR-FOURNISSEUR : VIGILANCE QUANT AU RESPECT DE LA DATE LIMITE DE CONCLUSION DU CONTRAT

Le 16 février 2026, la DGCCRF a sanctionné Eurelec, centrale d'achat européenne du groupe E. Leclerc, d'une amende de plus de 33 millions d'euros. Cette sanction fait suite à plus d'une soixantaine de manquements constatés à l'obligation de signer les conventions annuelles avec ses fournisseurs français avant la date butoir légale.



À savoir : lorsque les négociations portent sur des produits destinés à être commercialisés en France (peu importe le droit applicable), la convention conclue entre le distributeur et le fournisseur, formalisant les obligations réciproques des parties, doit être conclue au plus tard le 1^{er} mars de l'année au cours de laquelle elle prend effet.

**** Pour plus de précisions n'hésitez pas à nous contacter ****

Département Distribution Concurrence Consommation
Sous la direction de Justine GRANDMAIRE, Avocate Counsel
et avec l'implication de Fanny BARACH, Avocate

Cette publication est proposée à titre informatif. Elle ne saurait se substituer à un avis juridique spécifique.
SIMON ASSOCIÉS veille à la qualité et à l'actualité des informations publiées, sans pouvoir être tenu responsable d'éventuelles erreurs ou omissions.